Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

ALLIANZ EPARGNE FLEXIBLE

Identifiant d'entité juridique: 549300L58DE7UXQR8V53

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement(UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●● ☐ Oui	●○ ☑ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ___%	☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **0.21%** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☑ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ___%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Yes

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

ALLIANZ EPARGNE FLEXIBLE (le « Fonds nourricier ») est un OPC nourricier qui investit ses actifs dans l'OPC maître Allianz Team (le « Fonds maître »). Le Fonds maître promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et/ou sociales. Le Fonds maître investit au moins 70 % de ses actifs conformément à la « Stratégie de durabilité multi-actifs » qui comprend, notamment, diverses stratégies de durabilité et/ou investit dans des Obligations vertes et/ou des Obligations sociales, et/ou des Obligations durables et/ou des Fonds cibles au sens des Articles 8 et 9 du SFDR (« Fonds cibles SFDR »).

En outre, nous appliquons des critères minimum d'exclusion relatifs à la durabilité.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser les caractéristiques environnementales ou sociales que le Fonds maître promeut.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux charactéristiques environnementales ou sociales promues par le

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Dans le cadre de la Stratégie de durabilité multi-actifs, le Gérant du Fonds maître alloue au moins 70 % des actifs du Fonds en suivant diverses approches durables.

produit financier sont atteintes.

Pour mesurer la réalisation par le Fonds maître des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- Le pourcentage réel des actifs du Fonds maître investi dans des Obligations vertes et/ou des Obligations sociales et/ou des Obligations durables et/ou dans des Fonds cibles SFDR et/ou dans des Actions et/ou des Titres de créance conformément à la Stratégie de durabilité multi-actifs.
- Dans le cas où le Gérant décide d'investir directement dans des Titres de créance ou des Actions dans le cadre de la Stratégie de durabilité multi-actifs, le respect de l'élément contraignant respectif sera signalé.
- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés (sauf pour les liquidités, les produits dérivés, les Fonds cibles externes et les Fonds cibles internes qui ne suivent pas une stratégie de durabilité).

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs?

Les investissements durables contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels le Gérant se réfère, entre autres, aux Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations unies ainsi qu'aux objectifs de la Taxonomie de l'UE :

1. Atténuation du changement climatique
2. Adaptation au changement climatique
3. Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
4. Transition vers une économie circulaire
5. Prévention et contrôle de la pollution
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux repose sur un cadre exclusif qui combine éléments quantitatifs et données qualitatives issues de recherches internes. La méthodologie applique d'abord une analyse quantitative des activités commerciales d'un émetteur. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités commerciales contribuent positivement à un objectif environnemental ou social.

Pour calculer la contribution positive au niveau du Fonds maître, la part du chiffre d'affaires de chaque émetteur associée aux activités économiques contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance. Une agrégation pondérée par les actifs est ensuite réalisée. Actuellement, notre méthodologie ne consiste donc pas à considérer comme durable une société dans sa totalité dès lors qu'un certain seuil est atteint. En outre, en ce qui concerne certains types de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement global est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des principes d'une bonne gouvernance est également réalisée pour ces titres.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social, le Gérant tient compte des indicateurs PAI pour lesquels des seuils significatifs ont été définis dans le but d'identifier des émetteurs très nuisibles. Un engagement auprès des émetteurs qui ne respectent pas le seuil significatif peut être mis en place pendant une période limitée pour remédier à l'impact négatif. Toutefois, si l'émetteur n'atteint pas les seuils significatifs définis deux fois par la suite ou en cas d'échec de l'engagement, il ne réussit pas l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne réussissent pas l'évaluation DNSH ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

L'ensemble des indicateurs PAI obligatoires sont pris en considération soit dans le cadre de l'application des critères d'exclusion, soit par le biais de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Des seuils significatifs ont été définis et font référence à des critères qualitatifs ou quantitatifs.

d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

L'absence de couverture des données pour certains points de données équivalents à des indicateurs PAI est utilisée pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants pour les entreprises : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les États souverains : L'intensité des émissions de GES et les pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI avec une faible couverture des données en s'engageant auprès d'émetteurs et de fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investisssement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?*

  Les critères minimum d'exclusion en matière de durabilité appliqués par le Gérant écartent les entreprises impliquées dans des pratiques controversées, contraires aux normes internationales. Le cadre normatif de base se compose des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de la personne. Les titres émis par des entreprises enfreignant gravement les cadres en question ne feront pas partie de l'univers d'investissemeent.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☐ Oui

☑ Non

Le Fonds Maître prend en compte les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH pour la part considérée comme Investissements durables. Toutefois, le Fonds dans sa globalité n'atténue pas les indicateurs PAI étant donné qu'il détient une part élevée de fonds cibles tiers, et que l'approche des gérants de ces fonds cibles tiers vis-à-vis des critères d'exclusion sera probablement différente de celle du Gérant.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

ALLIANZ EPARGNE FLEXIBLE est un Fonds nourricier qui investit ses actifs dans le Fonds maître Allianz Team. L'objectif d'investissement d'Allianz Team est d'appliquer une allocation flexible des investissements qui favorisera les marchés à revenu fixe par rapport aux marchés d'actions sur l'horizon d'investissement recommandé, avec une volatilité cible annuelle de 4 %. Ces investissements seront réalisés principalement par le biais de Fonds cibles.

Un Fonds maître géré conformément à la Stratégie de durabilité multi-actifs (« Stratégie MASS ») investit dans (i) des Actions et/ou des Titres de créance de sociétés qui présentent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et/ou qui exercent des activités contribuant à un objectif environnemental ou social et/ou investit (ii) dans des Obligations vertes et/ou sociales et/ou dans des Obligations durables et/ou (iii) dans des Fonds cibles SFDR.

En cas d'investissements directs dans des Actions et/ou des Titres de créance, le Gérant peut choisir une ou plusieurs des stratégies ci-dessous qui promeuvent les caractéristiques environnementales et/ou sociales et/ou poursuivent des activités contribuant à un objectif environnemental ou social :

- Stratégie ISR

Le Fonds ou la stratégie promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant des facteurs environnementaux, sociaux, relatifs aux droits de l'homme, à la bonne gouvernance ainsi qu'à l'éthique dans le processus d'investissement du Fonds par le biais d'une approche « Best-in-Class ». Cela englobe l'évaluation des sociétés et des émetteurs souverains sur la base d'une Notation ISR qui est utilisée pour construire le portefeuille.

- Stratégie d'engagement climatique avec résultat

Le Fonds ou la stratégie promeut des caractéristiques environnementales par le biais de l'engagement avec les 10 principaux émetteurs de carbone pour encourager leur transition vers une économie à faibles émissions en fixant des objectifs sectoriels spécifiques.

- Stratégie alignée sur les ODD & Stratégie de type A alignée sur les ODD

L'objectif d'Investissement durable du Fonds ou de la stratégie consiste à investir dans des Actions et/ou des Titres de créance de sociétés fournissant des solutions qui produisent des résultats environnementaux et sociaux positifs, tel qu'évalué par la contribution des résultats des sociétés à la réalisation d'un ou plusieurs ODD ou d'autres objectifs d'Investissement durable que le Gérant du Fonds peut également déterminer et auxquels les sociétés contribuent.

- Stratégie Obligations Vertes

L'objectif d'Investissement durable du Fonds ou de la stratégie consiste à mobiliser les marchés de capitaux en vue de la transition vers une société à faibles émissions de carbone, la préservation du capital naturel et l'adaptation au changement climatique. Le Fonds ou la stratégie investit principalement dans des Obligations vertes finançant des projets d'atténuation du changement climatique ou d'adaptation au changement climatique ou d'autres projets de durabilité environnementale, notamment dans les domaines suivants : efficacité énergétique, énergies renouvelables, matières premières, eau et terres, gestion des déchets, réduction des émissions de gaz à effet de serre, préservation de la biodiversité ou économie circulaire.

- Stratégie axée sur la Transition verte

Le Fonds ou la stratégie promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales par la mobilisation des marchés de capitaux pour la transition vers une société à faible émission de carbone, la préservation du capital naturel et l'adaptation au changement climatique.

- Stratégie ciblant un indicateur de durabilité (an absolu)

Un Fonds ou une stratégie géré(e) conformément à la Stratégie ciblant un Indicateur de durabilité (en absolu) (« Stratégie KPI (absolue) ») promeut les objectifs environnementaux en appliquant un objectif d'investissement lié à un indicateur clé de performance environnementale appelé « Indicateur de durabilité » pour fournir une transparence sur le résultat mesurable en matière de développement durable qui a été obtenu. L'Indicateur de durabilité vise à mesurer l'Intensité des émissions de GES définie par l'Intensité moyenne pondérée des émissions de GES (chiffre d'affaires) des émetteurs inclus dans le portefeuille du Fonds. La problématique de l'Intensité des émissions de GES sera traitée en prédéterminant un taux d'amélioration d'une année sur l'autre de l'Intensité moyenne pondérée des émissions de GES au niveau du portefeuille du Fonds à la fin de l'exercice fiscal de ce dernier.

- Stratégie ciblant un indicateur de durabilité (en relatif)

Un Fonds ou une stratégie géré(e) conformément à la Stratégie ciblant un Indicateur de durabilité (en relatif) (« Stratégie KPI (relative) ») promeut les objectifs environnementaux en appliquant un objectif d'investissement lié à un indicateur clé de performance environnementale appelé « Indicateur de durabilité » pour fournir une transparence sur le résultat mesurable en matière de développement durable qui a été obtenu. L'Indicateur de durabilité vise à mesurer l'Intensité des émissions de GES définie par l'Intensité moyenne pondérée des émissions de GES (chiffre d'affaires) des émetteurs inclus dans le portefeuille du Fonds. La problématique de l'Intensité des émissions de GES sera traitée en surperformant l'indice de référence du Fonds en termes d'intensité moyenne pondérée des émissions de GES.

- Stratégie ciblant un score ESG

Un Fonds ou une stratégie géré(e) conformément à la Stratégie ciblant un score ESG (« Stratégie ESG Score ») promeut des facteurs environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance par le biais de la Stratégie ESG Score. La Stratégie ESG Score vise à mesurer la résilience d'une entreprise aux risques à long terme à travers les trois piliers que sont l'environnement, le social et la gouvernance. Les piliers ESG seront traités en surperformant

le score ESG moyen pondéré des émetteurs du Fonds par rapport au score ESG moyen pondéré des émetteurs qui font partie de l'indice de référence du Fonds.

- Stratégie ciblant un indicateur de Durabilite (Seuil Absolu)

Un Fonds ou une stratégie géré(e) conformément à la stratégie ciblant un indicateurs de durabilité (seuil absolu) (« Stratégie KPI (seuil absolu) ») vise une allocation minimale spécifique dans les investissements durables. Les investissements durables sont des investissements dans des activités économiques qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les Gestionnaires d'Investissement utilisent comme cadres de référence les Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD), ainsi que les objectifs de la Taxonomie de l'UE.

L'approche d'investissement générale de l'OPC est décrite dans le prospectus.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Étant donné que le Fonds nourricier investit dans un Fonds maître, les éléments contraignants ci-dessous sont ceux par lesquels le Fonds maître atteint les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues :

- Au moins 70 % des actifs du Fonds maître investis dans des Fonds cibles SFDR et/ou dans des Actions et/ou des Titres de créance conformément à la Stratégie de durabilité multi-actifs.
- Application des critères d'exclusion minimum en matière de durabilité suivants pour les investissements directs (à l'exception des liquidités, des produits dérivés, des Fonds cibles externes et des Fonds cibles internes qui ne suivent pas une stratégie durable) :
- titres émis par des entreprises enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption,
- titres émis par des sociétés impliquées dans les armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
- titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de leur implication dans les armes, équipements militaires et services connexes,
- titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- titres émis par des sociétés de services publics qui génèrent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires du charbon,
- titres émis par des sociétés impliquées dans la production de tabac et titres émis par des sociétés impliquées dans la distribution de tabac qui génèrent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires à partir de ces activités de distribution.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisantes sont exclus.

Les critères d'exclusion minimum en matière de durabilité se fondent sur les informations obtenues auprès d'un fournisseur de données externe et selon des règles de conformité pré et post-négociation. L'examen est réalisé au moins une fois par semestre.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Fonds maître ne s'engage pas à réduire la portée des investissements d'un certain taux minimum.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en écartant les entreprises impliquées dans des pratiques controversées selon les normes internationales correspondant aux quatre bonnes pratiques de gouvernance : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et

personnel et le respect des obligations fiscales

respect des obligations fiscales. Les entreprises enfreignant gravement leurs obligations dans l'un ou l'autre de ces domaines seront considérées comme non investissables. Dans certains cas, les émetteurs signalés figureront sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaîtront sur cette liste de surveillance dès lors que le Gérant estime que l'engagement peut donner lieu à des améliorations ou lorsqu'il est évalué que la société a pris des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance sont considérées comme investissables, sauf si le Gérant estime que l'engagement ou les mesures correctives de la société ne parviennent pas à remédier aux pratiques controversées jugées graves.

En outre, le Gérant du Fonds maître s'engage à encourager activement le dialogue avec les sociétés dans lesquelles il investit au sujet de la gouvernance d'entreprise, des sujets relatifs aux droits de vote par procuration et de l'enjeu plus large de la durabilité avant les assemblées des actionnaires (de manière régulière pour les investissements directs en actions). L'approche du Gérant du Fonds maître à l'égard de l'exercice des droits de vote par procuration et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de ggestion.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Min. 70% des actifs du Fonds Maître sont utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Fonds. Une petite partie du Fonds maître peut contenir des actifs qui ne promeuvent pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Ces instruments sont, par exemple, des produits dérivés, des liquidités et des dépôts, certains Fonds cibles et des investissements dont les qualifications environnementales, sociales ou de bonne gouvernance divergent ou font défaut temporairement ou bien des investissements ne correspondant pas au quota défini d'investissements dans le cadre de la Stratégie de durabilité multi-actifs. Min. 0,21% de l'actif net du Fonds Nourricier seront investis dans des Investissements durables. Le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0,01 %. Le Gérant ne s'engage pas à une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE. Le Gérant ne s'engage pas à une part minimale d'investissements socialement durables. Bien que le Fonds Nourricier ne puisse pas définir une part minimale d'investissements durables ayant spécifiquement un objectif environnemental ou social, ces investissements durables peuvent être librement alloués à ces deux objectifs au sein de la part minimale d'investissements durables communiquée au niveau du Fonds (min 0,21% de l'actif net).

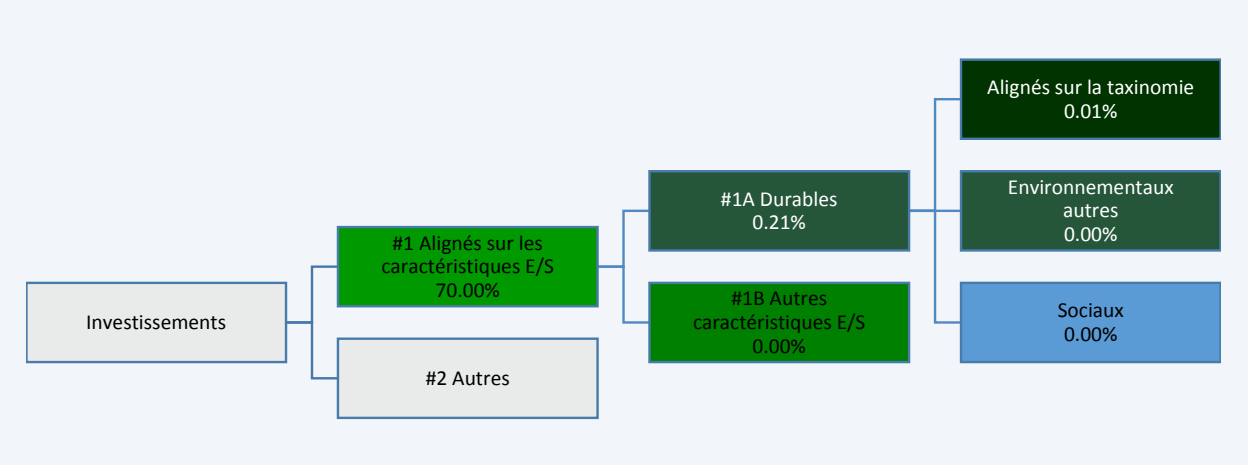

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

N'est pas applicable

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Les investissements alignés sur la taxonomie comprennent les actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxonomie de l'UE. Le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0,01%. Les données alignées sur la taxonomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'appuient sur aucune donnée relative aux obligations souveraines. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxonomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxonomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les chiffres des informations précontractuelles utilisent le chiffre d'affaires comme indicateur financier par défaut, conformément aux exigences réglementaires et compte tenu du fait que des données complètes, vérifiables ou à jour concernant les dépenses d'investissement (CapEx) et/ou les dépenses d'exploitation (OpEx) comme indicateur financier sont encore moins disponibles.

Les données alignées sur la taxonomie ne sont que dans de rares cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxonomie de l'UE. Le fournisseur de données calcule des données d'alignement à la taxonomie issues d'autres sources de données équivalentes publiquement disponibles.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1]?

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

Le Fonds Nourricier ne vise pas la réalisation d'investissements dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignées sur la Taxonomie de l'UE. Néanmoins, en raison de la stratégie d'investissement, des investissements peuvent être réalisés dans des entreprises qui sont également sont actives dans ces secteurs. Le cas échéant, de plus amples informations seront communiquées dans le cadre du rapport annuel.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

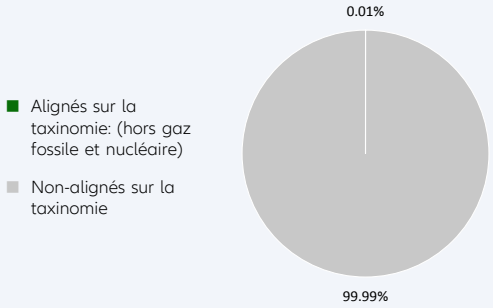

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

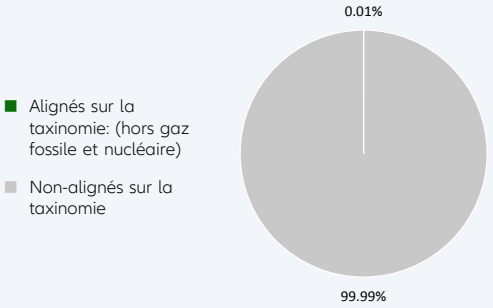

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le réglement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances prropres.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxonomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxonomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxonomie sur l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxonomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE, et bien et bien que le Fonds nourricier ne puisse s'engager sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental ou social, lesdits investissements peuvent être librement alloués dans le cadre de l'engagement global d'investissement durable publié par le Fonds nourricier (au moins 0,21% de l'actif net).

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Gérant définit les investissements durables sur la base d'une recherche interne qui s'appuie, entre autres, sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE. Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables sur le plan social, les ODD comportant des objectifs environnementaux et sociaux. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif social, et bien que le Fonds nourricier ne puisse s'engager sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental ou social, lesdits investissements peuvent être librement alloués dans le cadre de l'engagement global d'investissement durable publié par le Fonds nourricier(au moins 0,21% de l'actif net).

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La catégorie « #2 Autres » inclut des investissements dans des liquidités, des Fonds cibles ou des produits dérivés. Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille (y compris de couverture du risque) et/ou à des fins d'investissement. Les Fonds cibles peuvent être utilisés pour s'exposer à une stratégie spécifique. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investisssements.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser les caractéristiques promues par le Fonds maître.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

  N'est pas applicable

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

  N'est pas applicable

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

  N'est pas applicable

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

  N'est pas applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: https://regulatory.allianzgi.com/SFDR